



SOUVENANGE PHOTOGRAPHIE FRANCE
Association à but non lucratif (loi de 1901)
Présidente : Hélène DELARBRE
contact@souvenange.fr
www.souvenange.fr



Bulletin d'ADHESION et / ou de DON

Année 2019

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Date de naissance : / /

Adresse mail :

Adhère à l'association Souvenange Photographie France et verse une cotisation de 12 €

Souhaite être photographe bénévole (Candidature à valider par le comité technique AVANT une première adhésion et règlement/contrat joint à retourner « lu et approuvé » daté et signé, sous forme numérique ou papier à votre convenance)

Fait un don de €

Eventuellement, prénom de l'enfant concerné :

Souhaite recevoir un reçu fiscal

Fait à :

Date : .. / .. / ..

Signature :

.....

Le versement est à effectuer (veuillez cocher votre choix)

- par chèque à l'ordre de « Souvenange »
- par virement sur le compte Souvenange

IBAN FR76 1871 5001 0108 0009 2677 823 BIC C E P A F R P P 8 7 1

Le bulletin (et le règlement/contrat pour les photographes) est à compléter et à renvoyer

- par courrier à l'adresse : Souvenange – Hélène Delarbre – 25 route du Mas de Glane – 87520 VEYRAC
- par mail à l'adresse : contact@souvenange.fr



SOUVENANGE PHOTOGRAPHIE FRANCE

Association à but non lucratif (loi de 1901)

SIRET 843 633 843 00019

Présidente : Hélène DELARBRE

25 route du Mas de Glane

87520 VEYRAC

contact@souvenange.fr



RÈGLEMENT ET CONTRAT D'ADHÉSION DES PHOTOGRAPHES

L'Association loi 1901 « SOUVENANGE PHOTOGRAPHIE FRANCE », dont le siège est établi 25 Route du Mas de Glane à 87520 VEYRAC, représentée par sa Présidente, Mme Hélène DELARBRE

Ci-après « SOUVENANGE » ou « L'ASSOCIATION »

OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association constituée dans l'intérêt des familles ayant subi un deuil périnatal a pour but :

- De former avec le personnel des maternités, les photographes et les familles concernées, une équipe qui créera les conditions favorables à une prise de vue photographique de qualité de l'enfant qui est décédé.
- D'organiser toute communication et information permettant de faire connaître son existence dans le respect et l'anonymat des familles concernées. L'association s'interdit toute diffusion publique, toute publication, par quel canal que ce soit, des prises de vue faites par les photographes. Les photographes ayant accès aux infrastructures médicales s'interdisent toute communication de ce qu'ils ont pu voir ou entendre à l'occasion de la prise de vue photographique et en respectent la confidentialité.

PRÉAMBULE

- L'ASSOCIATION offre aux familles en situation de deuil périnatal la possibilité de faire appel, dans les services de l'établissement hospitalier, à un photographe bénévole pour permettre aux familles de conserver un souvenir de l'enfant. Les photographes peuvent également aider à la retouche de photographies existantes lorsque celles-ci ont été prises par les familles ou par les établissements.
- Tous les photographes interviennent bénévolement
- L'adhésion par LE PHOTOGRAPHE à L'ASSOCIATION implique la complète adhésion aux conditions ci-après détaillées, et la signature du présent règlement.

CONDITIONS DE PARTICIPATION DU PHOTOGRAPHE

Article 1 – Compétences et expérience

Le PHOTOGRAPHE a reçu la validation de sa candidature par le Comité Technique de l'ASSOCIATION.

Le PHOTOGRAPHE a attesté être soit un professionnel déclaré et a fourni un numéro de SIRET valide, soit être un amateur ne proposant aucune prestation non déclarée.

Le PHOTOGRAPHE atteste sur l'honneur disposer des compétences et de l'expérience nécessaires à la photographie de nouveaux nés. Il est conscient que les circonstances dramatiques accompagnant les prises de vue ne laissent pas de place aux hésitations ou improvisations.

Il atteste disposer du matériel nécessaire pour une prise de vue efficace, en lumière naturelle ou artificielle, et dans le respect des consignes du personnel hospitalier ainsi que de la douleur des familles qui ont fait appel à l'ASSOCIATION.

Article 2 – Formation

Le PHOTOGRAPHE s'engage à suivre la formation partie 1 (entretien individuel et visioconférence) s'il ne souhaite faire que de la retouche. Le PHOTOGRAPHE s'engage à suivre la formation partie 2 (entretien individuel et visioconférence) et la formation partie 3 (entretien téléphonique ou visioconférence sur les procédures) s'il souhaite faire des prises de vue en établissement hospitalier.

Le PHOTOGRAPHE s'engage à ne pas remplir les mêmes missions dans une autre structure, à ne diffuser ni utiliser aucun document en dehors de l'ASSOCIATION.

Article 3 – Pouvoir décisionnel de l'ASSOCIATION

Lorsqu'une famille, par l'intermédiaire du personnel hospitalier ou en direct, fait appel à l'ASSOCIATION, celle-ci désigne elle-même le PHOTOGRAPHE géographiquement le plus proche du lieu de la maternité concernée. En cas de pluralité de PHOTOGRAPHERS à proximité, l'ASSOCIATION décide souverainement à quel PHOTOGRAPHE il sera fait appel en premier ordre.

Article 4 – Droit à l'image des familles – Archivage des photographies

Les circonstances particulières des prises de vue impliquent que le PHOTOGRAPHE s'interdise toute utilisation des photographies qui auront été prises et transmises aux familles, sans l'autorisation conjointe des familles et de l'ASSOCIATION.

Le PHOTOGRAPHE s'engage à transmettre à l'ASSOCIATION, à des fins de conservation et de sécurité uniquement, une copie des photographies HD livrées (et des raw ayant été développés / retouchés s'il le souhaite).

Pour des raisons de confidentialité et de sécurité accrues, le PHOTOGRAPHE supprimera de ses propres supports de sauvegarde toutes ces photographies une fois que la transmission à l'ASSOCIATION aura été faite.

Article 5 – Discrétion et délicatesse du PHOTOGRAPHE

Le PHOTOGRAPHE s'engage à faire preuve de la discrétion et de la délicatesse qu'imposent les circonstances. Il s'interdit toute forme de démarchage à l'occasion ou après les prises de vue. Il ne communiquera son nom et son adresse mail que pour les stricts besoins de la transmission ultérieure des photographies.

Il s'interdit d'ajouter les coordonnées des familles après les prises de vue, à toute liste de prospects ou de contacts, à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit (eMailing, envois de promotions, de newsletters etc.).

Article 6 – Droit de propriété intellectuelle

6.1. Droit d'auteur du PHOTOGRAPHE

Le PHOTOGRAPHE est titulaire des droits d'auteur sur les photographies qu'il réalise pour la famille à qui il a prêté son assistance. Les photographies n'étant pas destinées à être publiées par les familles, le PHOTOGRAPHE n'y apposera ni logo ni filigrane.

Le PHOTOGRAPHE autorise en outre l'ASSOCIATION à utiliser une ou plusieurs des photographies dont il est l'auteur, aux seules fins de communication à propos des activités de l'ASSOCIATION. Dans ce cas, l'ASSOCIATION gère seule les questions de droit à l'image si nécessaire, avec les familles concernées, ou se contente d'utiliser des photographies ne permettant aucune identification des personnes représentées.

L'autorisation d'utilisation des photographies par l'ASSOCIATION est concédée pour toute la durée de la participation du PHOTOGRAPHE aux buts poursuivis par l'ASSOCIATION.

6.2. Éléments de communication de l'ASSOCIATION

Les éléments de communication de l'ASSOCIATION ne peuvent être utilisés par le PHOTOGRAPHE que dans les limites fixées par l'ASSOCIATION et pendant la durée de l'adhésion du PHOTOGRAPHE.

Le PHOTOGRAPHE s'engagera à soumettre à l'ASSOCIATION, préalablement, chaque utilisation qu'il entend faire du logo (sur son site ou ses réseaux sociaux, etc.) pour obtenir l'accord préalable de l'ASSOCIATION. Si l'ASSOCIATION établit un document fixant les limites des utilisations autorisées du logo ou du seul fait de sa participation, le PHOTOGRAPHE s'engage à respecter scrupuleusement ces limites.

La sévérité manifestée à cet égard est liée à la nécessaire délicatesse ainsi qu'à l'interdiction d'utiliser cette participation caritative comme un élément de promotion ou de prospection commerciale.

Article 7 – Durée du contrat

L'adhésion du PHOTOGRAPHE est acceptée pour une durée indéterminée. Elle est soumise au renouvellement de l'adhésion du PHOTOGRAPHE chaque début d'année civile. Si le PHOTOGRAPHE n'a pas renouvelé son adhésion à l'ASSOCIATION au plus tard au 31 mars, le contrat entre le PHOTOGRAPHE et l'ASSOCIATION est règlementairement rompu.

Chaque partie pourra y mettre fin à tout moment.

Lorsqu'il est mis fin à la participation du PHOTOGRAPHE, quelle qu'en soit la raison et quelle que soit la partie qui en a pris l'initiative, ceci entraîne la conséquence suivante :

- Le PHOTOGRAPHE supprimera toute utilisation du logo de l'ASSOCIATION ou toute mention de sa participation.

Article 8 – Loi applicable et attribution de compétence

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher en priorité un accord amiable.

À défaut d'y parvenir, tout litige relatif à l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du présent contrat sera soumis à la loi française, et aux tribunaux de l'ordre Judiciaire, déterminés conformément au Code de l'organisation judiciaire et au Code de la propriété intellectuelle (en cas de litige relatif aux droits de propriété intellectuelle).

Après avoir pris obligatoirement connaissance de ce règlement et de ce contrat avant l'adhésion ou le renouvellement de l'adhésion annuelle, son paiement indique de facto l'approbation par Le PHOTOGRAPHE à la date de cette adhésion.

Les PHOTOGRAPHES qui adhèrent en dehors de la plateforme HELLOASSO retournent le document « lu et approuvé » daté et signé, sous forme numérique ou papier à leur convenance.

Lu et approuvé par le/la PHOTOGRAPHE

À

En date du

Pour l'ASSOCIATION,

Le/la PHOTOGRAPHE



Mme Hélène DELARBRE, Présidente

..... (Nom, Prénom)